

vivre et la mentalité du testateur ou une autre mentalité aurait pu faire un testament différent, que le testateur n'était pas sain d'esprit et que comme toute personne qui n'est pas dans un état d'incapacité a droit de suivre, comme il le peut les dictées de sa raison raisonnante, ses volontés doivent être maintenues, mêmes lorsqu'elles paraissent paraître déraisonnables aux yeux d'une autre personne qu'elles soient ;

“ Considérant qu'il appert par les dispositions du testament d'Isaïe Goyette qu'il s'est d'abord scrupuleusement acquitté de son devoir envers les deux personnes auxquelles il avait des obligations civiques ou morales, savoir : son épouse et un frère malade à l'institution des Incurables ; que le testateur n'ayant pas d'enfant, c'était son droit de consacrer une partie même considérable de sa fortune à des oeuvres d'éducation et de charité et de religion telles qu'il les comprenait et les voulait, que même dans notre monde utilitaire et intéressé de pareilles dispositions n'ont rien d'exorbitant ni d'extraordinaire, et encore moins de déraisonnable, même dans la classe des paysans où on est généralement attaché à la terre et à sa transmission parmi les siens et où on est assez peu soucieux des institutions d'intérêt public, qu'enfin sous un certain rapport, en se plaçant au point de vue des affections de famille, le testament attaqué serait un progrès sur le testament précédent que le demandeur et son frère voudraient maintenir, en autant que le testateur dans son testament a répandu sa libéralité également sur ses neveux et nièces, alors que par le testament précédent il n'avait avantagé que deux neveux qui sont les demandeurs dans la présente cause ;

“ Considérant que les défendeurs ont prouvé les allégations de leur défense ;